

DECISION DCC 20-638

DU 19 NOVEMBRE 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Houégbo du 21 avril 2020 enregistrée à son secrétariat le 22 avril 2020 sous le numéro 0904/362/REC-20, par laquelle monsieur Jérôme TOWA-SELLO, BP 91 Godomey, forme un recours pour solliciter l'intervention de la Cour dans un litige domanial pendant devant les tribunaux judiciaires ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a saisi le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou pour un litige domanial en 2001 et que par la suite le dossier a été transféré au tribunal de première Instance de deuxième classe d'Allada ; qu'il affirme que le délibéré n'est toujours pas vidé et qu'il lui a été signalé la perte dudit dossier ; qu'il invoque une violation de la Constitution face à cette lenteur et sollicite l'intervention de la Cour ;

Considérant qu'invités, le président du tribunal et le procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou n'ont pas fait leurs observations ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution et l'article 7.1. d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Sur la demande d'intervention de la Cour

Considérant que le requérant sollicite l'intervention de la Cour dans le dysfonctionnement affectant le règlement d'un litige domanial pendant devant les tribunaux judiciaires ; qu'une telle demande ne relève pas des attributions de la Cour telles que définies dans les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

Sur la lenteur de la procédure

Considérant l'article 7.1. d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dispose que toute personne a « *le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction...* » ;

Considérant qu'en espèce que le requérant a saisi la justice pour le règlement d'un conflit domanial en 2001, à la date de la saisine de la Cour le 22 avril 2020, la procédure en cause a déjà duré plus de 19 ans sans connaître une décision ; qu'une telle lenteur judiciaire viole le droit d'être jugé dans un délai raisonnable ; que dès lors, il y a lieu de conclure qu'il y a violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Est incompétente en ce qui concerne la demande d'intervention.

Article 2 : Il y a violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Jérôme TOWA-SELLO, à monsieur le président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf novembre deux mille vingt,

Monsieur	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre

Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

C. Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE. -

Joseph DJOGBENOU.

-